

Document:-
A/CN.4/SR.3177

Compte rendu analytique de la 3177e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2013, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

pourrait aussi faire plus expressément référence à l'obligation d'adopter une législation nationale donnant corps au devoir de prévention. Enfin, il conviendrait d'ajouter quelque chose sur le régime du devoir de prévention : les conditions auxquelles il y a violation de ce devoir et les conséquences de cette violation en ce qui concerne la responsabilité de l'État. Le Rapporteur spécial aborde cette question incidemment au paragraphe 161 de son rapport, mais elle mérite un examen plus approfondi. Les questions qui pourraient être soulevées sont notamment celles de savoir ce qu'il en est du lien de causalité en cas de catastrophe, dans quelle mesure on peut reprocher à un État de n'avoir pas prévu ou prévenu une catastrophe et quel type de réparation est envisageable. Même si certains membres de la Commission et certains États préfèrent insister sur la coopération, ce sont des questions auxquelles il convient d'apporter des réponses si l'on entend définir rigoureusement le devoir de prévention.

45. Le projet d'article 5 *ter* ne pose pas de problème de principe à M. Forteau. Cependant, le texte ne précise pas la nature des mesures que les États doivent prendre au titre de la réduction des risques de catastrophe et M. Forteau n'est pas certain que la réduction des risques soit l'exact synonyme de la prévention. Le fait que l'atténuation des dommages ne soit mentionnée ni au projet d'article 5 *bis* ni au projet d'article 5 *ter* constitue sans aucun doute une lacune qu'il convient de combler.

46. Pour conclure, M. Forteau met en évidence une incohérence potentielle résultant du fait que le projet d'article 6, consacré aux principes humanitaires de l'intervention en cas de catastrophe, et le projet d'article 7, relatif à la dignité humaine, ne sont actuellement formulés qu'en termes de réaction en cas de catastrophe, et non en termes de prévention.

47. Sous réserve de ces observations, M. Forteau est favorable au renvoi des deux projets d'articles au Comité de rédaction.

48. M. TLADI dit qu'il a des doutes au sujet de la raison pour laquelle M. Forteau préconise un standard unique s'appliquant aux catastrophes naturelles comme aux catastrophes d'origine humaine, à savoir, que cela s'accorderait avec les travaux antérieurs de la Commission sur le sujet et le droit international général. Il n'est pas convaincu que ce soit effectivement le cas.

La séance est levée à 13 h 5.

3177^e SÉANCE

Mercredi 10 juillet 2013, à 10 h 5

Président : M. Bernd H. NIEHAUS

Présents : M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter,

M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Coopération avec d'autres organismes (*suite*)

[Point 13 de l'ordre du jour]

DÉCLARATIONS DE REPRÉSENTANTES DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux représentantes du Conseil de l'Europe, M^{me} Lijnzaad, Présidente du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) et M^{me} Olsen, Secrétaire du CAHDI. Il souligne le grand intérêt que la Commission porte à la coopération avec le Conseil de l'Europe, notamment avec le CAHDI, et invite M^{me} Lijnzaad à présenter les activités entreprises par le CAHDI depuis la session précédente de la Commission.

2. M^{me} LIJNZAAD (Conseil de l'Europe), se félicitant de ce que la Commission du droit international invite désormais chaque année le CAHDI à lui faire part de ses travaux les plus récents, rappelle que le CAHDI est un comité intergouvernemental qui réunit, deux fois par an, les conseillers juridiques en droit international public des ministères des affaires étrangères des États membres du Conseil de l'Europe ainsi que les représentants d'un certain nombre d'États observateurs et d'organisations internationales. Il examine des questions relatives au droit international public, favorise les échanges et la coordination des vues entre les États membres, et rend des avis à la demande du Comité des Ministres ou des comités directeurs.

3. À sa quarante-quatrième réunion, le CAHDI a adopté des commentaires sur la recommandation 1995 (2012) de l'Assemblée parlementaire intitulée « La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées »⁸⁴. Dans cette recommandation, l'Assemblée invitait le Comité des Ministres à envisager l'engagement d'un processus de préparation de la négociation, dans le cadre du Conseil de l'Europe, d'une convention européenne sur le même sujet, tout en rappelant que la Convention présentait quatre lacunes ou limitations. Dans ses commentaires⁸⁵, le CAHDI a souligné que la Convention était un instrument récent et que ces problèmes avaient été débattus lors des négociations avec l'Organisation des Nations Unies. Un grand nombre de représentants ont également souligné que l'initiative en question risquait d'être mal perçue et de compromettre en outre les efforts entrepris pour promouvoir le caractère universel de la Convention, alors qu'il convenait au contraire de les soutenir. Dans sa réponse⁸⁶ à la recommandation de l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres a tenu compte des commentaires du CAHDI.

⁸⁴ Adoptée le 9 mars 2012, cette recommandation est disponible sur le site Web de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sous la rubrique « Documents » (<http://assembly.coe.int>).

⁸⁵ CAHDI, « Rapport de réunion, 44^e réunion, Paris, 19-20 septembre 2012 » [CAHDI (2012) 20], annexe V (disponible sur le site Web du Conseil de l'Europe : www.coe.int).

⁸⁶ Document CM/Del/Dec(2013)1159, annexe 9 (disponible sur le site Web du Conseil de l'Europe : www.coe.int).

4. En septembre 2012, Sir Michael a présenté au CAHDI, à titre personnel, les travaux les plus récents de la Commission du droit international et de la Sixième Commission.

5. À l'occasion de la clôture de la présidence française du CAHDI, le Ministère français des affaires étrangères a organisé, avec la Division du droit international public du Conseil de l'Europe, une conférence sur le thème «Le juge et la coutume internationale» (Paris, 21 septembre 2012) à laquelle ont participé de nombreux juges internationaux et dont les actes ont fait l'objet d'une double publication⁸⁷.

6. De plus, en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine régulièrement les déclarations et réserves concernant les conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe et en dehors de celui-ci, et assure notamment un suivi des réserves aux conventions des Nations Unies. Il effectue des compilations qui visent à faciliter les réactions des États membres à ces réserves et déclarations et, dans une certaine mesure, leur permettent de coordonner ces réactions, les amènent à partager leurs analyses sur les difficultés rencontrées, voire les incitent à réexaminer régulièrement leurs propres réserves ou déclarations.

7. Le CAHDI administre en outre trois bases de données sur : la pratique étatique concernant les immunités des États, l'organisation et les fonctions du bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères et les mesures d'application nationale des sanctions prononcées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le respect des droits de l'homme. Ces bases de données ont suscité un intérêt accru de la part des membres du CAHDI en 2012.

8. En mars 2013, à sa quarante-cinquième réunion, le CAHDI a entamé l'examen d'un nouveau sujet, «Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger». Ce sujet s'inscrit dans le cadre des réflexions engagées sur les immunités des États, et plus particulièrement sur la nature coutumière ou non des dispositions de la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, de 2004. Les premières discussions ont porté sur la question de la traduction des documents à signifier et du rôle des ambassades dans leur transmission. Un questionnaire sur la pratique des États en la matière permettra de recueillir des informations pertinentes qui viendront enrichir la base de données du CAHDI.

9. En outre, en tant que forum d'échanges sur le droit international, le CAHDI entretient également des contacts avec les services juridiques d'autres organisations internationales et de différentes entités. À ce titre, il a eu ces derniers mois des contacts avec l'Institut international de droit humanitaire, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et la Représentation permanente du Lichtenstein auprès du Conseil de l'Europe.

10. M^{me} Lijnzaad conclut son exposé en soulignant la contribution apportée par le CAHDI à l'amélioration des relations entre les États et au développement du droit international.

11. Le PRÉSIDENT remercie M^{me} Lijnzaad de son intervention et donne la parole à M^{me} Olsen.

12. M^{me} OLSEN (Conseil de l'Europe) indique qu'elle va présenter les activités récentes du Conseil de l'Europe touchant au droit international public.

13. Après avoir rappelé les priorités des dernières présidences du Comité des Ministres, à savoir, entre autres, le renforcement de l'application des conventions du Conseil de l'Europe, M^{me} Olsen mentionne l'inventaire de ces conventions réalisé par le Secrétaire général du Conseil, qui a donné lieu à un rapport à l'élaboration duquel le CAHDI a été associé. Faisant suite à ce rapport, le Comité des Ministres a adopté une série de décisions concernant la promotion et la gestion des conventions – lesquelles feront désormais l'objet d'un suivi étroit de la part des comités directeurs et des comités ad hoc –, la participation des États non membres à ces conventions et les modalités d'un dialogue sur les réserves en vue d'un retrait éventuel.

14. Concernant les activités du Bureau des Traités, il convient de signaler l'adoption en juin 2012 du Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, visant à renforcer la coopération internationale dans ce domaine. En outre, un projet de convention de droit pénal du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, préparé par le Comité d'experts sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules humains (PC-TO), est actuellement à l'examen. Le processus de mise à jour de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, lancé en 2011, entre dans sa phase finale et le Comité des Ministres doit se prononcer sur le mandat d'un comité ad hoc (Comité ad hoc sur la protection des données – CAHDATA) chargé d'entreprendre des négociations formelles sur un protocole d'amendement à la Convention. Enfin, le Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été adopté par le Comité des Ministres le 16 mai 2013 et ouvert à la signature. Les modifications qu'il apporte touchent tant à des dispositions concernant l'interprétation de la Convention qu'à des règles procédurales ou d'ordre organisationnel. De même, le projet de protocole (facultatif) n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif aux avis consultatifs demandés à la Cour européenne des droits de l'homme par les plus hautes juridictions nationales dans le cadre d'affaires pendantes devrait être prochainement ouvert à la signature.

15. Des projets d'instruments juridiques visant à fixer les modalités de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme ont été mis au point dans le cadre de négociations entre le Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe et l'Union européenne (Groupe dit 47+1). Il s'agit d'un projet d'accord relatif à l'adhésion, accompagné d'un projet de rapport explicatif, et d'un projet de modification des règles relatives à la surveillance de l'exécution des arrêts. La Cour de justice de l'Union européenne doit encore se prononcer sur ces textes.

⁸⁷ *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 12 (2013); E. Lijnzaad et Conseil de l'Europe (sous la dir.), *The Judge and International Custom/Le juge et la coutume internationale*, Leyde, Brill/Nijhoff (à paraître). Les actes de la conférence sont disponibles sur le site Web du Conseil de l'Europe (www.coe.int).

16. M^{me} Olsen annonce enfin que le site Web du CAHDI a été remanié afin d'être plus accessible aux spécialistes comme au grand public.

17. Le PRÉSIDENT remercie M^{me} Olsen de son exposé et ouvre la discussion.

18. M. VALENCIA-OSPINA souligne l'importance de la coopération entre la Commission et le CAHDI, qui permet aux États de s'exprimer individuellement sur les sujets à l'ordre du jour de la Commission, renforçant au passage les liens entre la Commission et la Sixième Commission, et contribue à promouvoir une mise en œuvre cohérente des textes de la Commission par les États membres du Conseil. Il se félicite de l'écho donné à la conférence de septembre 2012 et en remercie les organisateurs.

19. Sir Michael WOOD demande si le CAHDI entretient des relations étroites avec les autres organes régionaux qui exercent des fonctions similaires, comme l'AALCO, et s'il diffuse ses travaux auprès de la communauté internationale, notamment l'Organisation des Nations Unies. Il demande aussi si le CAHDI pourrait encourager la ratification de la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, en particulier à l'occasion du dixième anniversaire, en 2014, de l'adoption de cet instrument.

20. M. KITTICHAISAREE, notant que les pays européens font face à un afflux croissant de demandeurs d'asile, demande si le Conseil de l'Europe envisage de modifier sa position sur l'expulsion des étrangers. Au vu d'autres événements récents, il demande si le CAHDI a entrepris d'examiner les régimes juridiques internationaux applicables à la situation qui règne en Syrie, notamment en ce qui concerne la responsabilité de protection, ainsi que ceux qui permettraient de préserver un équilibre entre les intérêts relatifs à la sécurité et le respect de la vie privée.

21. M^{me} LIJNZAAD (Conseil de l'Europe) souligne que le CAHDI est avant tout un forum d'échanges, qui ne prend que très rarement des décisions. Un point consacré au droit international humanitaire figure toujours à l'ordre du jour de ses réunions, mais celles-ci n'ont lieu que deux fois par an et les travaux restent donc assez éloignés des sujets d'actualité. En outre, ils sont principalement centrés sur le droit international dans le contexte des activités du Conseil de l'Europe. La question des demandeurs d'asile et des migrants économiques relève de l'Union européenne, et non du Conseil de l'Europe. Tout ce qui touche au respect de la vie privée est examiné dans le cadre d'autres forums que le CAHDI, notamment le Comité directeur sur les médias et la société de l'information, et le Comité consultatif institué en vertu de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Les relations du CAHDI avec d'autres organes régionaux sont soumises aux procédures établies par le Conseil de l'Europe concernant la participation d'États non membres aux travaux de ses organes et groupes de travail, ce qui limite quelque peu les possibilités d'échanges. Le CAHDI ne s'emploie pas habituellement à promouvoir ses propres travaux, mais il serait en effet utile que la Sixième Commission soit informée de ce qui a été fait et des publications disponibles. Il n'entre pas dans le rôle du CAHDI de promouvoir la

Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, d'autant que cet instrument est loin de recueillir un consensus parmi les États membres du Conseil de l'Europe; la question est toutefois examinée à chacune des réunions du CAHDI.

22. M. SABOIA estime lui aussi que le CAHDI devrait interagir davantage avec les autres organes régionaux et regrette que cela ne soit pas possible. Il note avec satisfaction que le CAHDI est favorable à une ratification universelle de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, plutôt qu'à l'élaboration d'une convention européenne équivalente, et qu'il a également appuyé les travaux de la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala, visant à instaurer la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression. M. Saboia approuve également les travaux sur les Protocoles additionnels à la Convention européenne d'extradition et sur le projet de convention de droit pénal contre le trafic d'organes humains, qui sont des questions importantes. Un autre sujet important est la signification des actes introductifs d'instance aux États étrangers, dont les modalités sont souvent tellement lentes et complexes qu'elles entravent la coopération judiciaire et même la lutte contre l'impunité.

23. M. NOLTE demande pourquoi l'approche adoptée pour l'élaboration du projet d'accord relatif à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme diffère de celle qui a été suivie par la Commission dans son projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales⁸⁸. Le projet d'accord contient notamment une clause qui semble contredire l'approche retenue par la Commission dans le projet d'article 17, mais également la position soutenue par la Commission européenne en l'affaire *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anomim Sirketi c. Irlande*. M. Nolte précise cependant que l'approche qui ressort du projet d'accord constitue à son sens une *lex specialis* par rapport au projet d'articles de la Commission.

24. M. ŠTURMA dit que les échanges entre la Commission et le CAHDI sont particulièrement importants du fait que ces organes s'occupent tous deux de la codification et du développement progressif du droit, l'un au niveau universel et l'autre au niveau régional. Il partage les interrogations de M. Nolte concernant le projet d'accord sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, et aimerait avoir des précisions sur le projet de protocole n° 16 à cette convention.

25. M^{me} LIJNZAAD (Conseil de l'Europe) convient que les échanges entre le CAHDI et les autres organes régionaux sont utiles et précise qu'ils restent possibles. Il faudra seulement s'acheminer vers des contacts plus informels. En ce qui concerne la signification des actes introductifs d'instance aux États étrangers, le CAHDI a demandé à tous les États participants (membres et observateurs) de donner des informations sur leur pratique, avec des références aux lois et aux décisions judiciaires pertinentes, de préférence sous forme de liens vers des bases de données.

⁸⁸ Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 38 et suiv., par. 87 et 88. Voir aussi la résolution 66/100 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2011, annexe.

26. L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme relève plus particulièrement du Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe et de l'organe homologue à l'Union européenne. La question de la responsabilité des organisations internationales ne semble pas encore avoir été soulevée en tant que telle. Il faut garder à l'esprit que la situation est très inhabituelle – les 28 membres de l'Union européenne étant déjà tous parties à la Convention – et la principale préoccupation au cœur des débats, en particulier pour les États membres du Conseil qui ne font pas partie de l'Union, était de savoir dans quelle mesure la présence d'un membre qui est une organisation internationale et non un État pourrait perturber l'équilibre structurel.

27. M^{me} OLSEN (Conseil de l'Europe) indique que le projet de protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme a été soumis à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui a rendu son avis en juin 2013. Celui-ci, disponible sur le site de l'Assemblée⁸⁹, contient toutes les informations voulues sur le protocole.

28. M. PETRIČ prend note avec satisfaction de la tenue de la Conférence sur le thème «Le juge et la coutume internationale» ainsi que de la publication des travaux y relatifs. En cette ère de mondialisation, les juridictions nationales, y compris constitutionnelles, se réfèrent de plus en plus au droit international, mais si le droit conventionnel est communément utilisé, le droit international coutumier reste encore méconnu dans certaines régions du monde. M. Petrič demande par ailleurs si le CAHDI pourrait encourager les États à accorder une plus grande attention aux travaux de la Commission; en effet, celle-ci ne reçoit en général que très peu de réponses à ses demandes d'informations ou de commentaires. Enfin, il serait intéressant que le CAHDI se penche sur le fait qu'aujourd'hui, avec le renforcement des principes démocratiques et de la société civile, les droits de l'homme ne sont plus tant menacés par les États, mais plutôt par des acteurs non étatiques, en particulier la criminalité organisée. La question du respect de la vie privée mérite également réflexion, car on constate encore un grand flou juridique dans ce domaine, en particulier s'agissant des personnes morales.

29. M. PARK souhaiterait des précisions sur les quatre lacunes que présente la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, si l'on en croit l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il voudrait aussi en savoir plus sur les éventuelles consultations entre le CAHDI et les conseillers juridiques de l'Union européenne, mais aussi savoir s'il y a parfois des conflits de juridiction entre la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne. Enfin, en ce qui concerne la mise en œuvre des sanctions ordonnées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, il demande s'il existe un recueil d'opinions juridiques à ce sujet ou d'informations données par les États membres.

30. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ demande s'il est envisagé, dans le cadre de la réforme du site Web

du CAHDI, de prévoir dans la base de données sur les immunités des États une section spécifique consacrée à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Dans l'affirmative, elle souhaite savoir s'il serait possible de mettre en place un système d'échange d'informations avec les États auquel les membres de la Commission auraient accès, car cette dernière reçoit peu de réponses des États qu'elle sollicite.

31. M^{me} LIJNZAAD (Conseil de l'Europe) dit que le CAHDI s'efforcera d'encourager les États membres à répondre aux demandes de la Commission. En ce qui concerne les exactions dont des acteurs non étatiques se rendent coupables, elles ne relèvent pas de la compétence du CAHDI mais plutôt de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sise à Vienne, et des groupes de travail spécialisés du Conseil de l'Europe. Répondant à M. Park, M^{me} Lijnzaad renvoie à la recommandation 1995 (2012) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et indique que les conseillers juridiques de l'Union européenne participent aux réunions du CAHDI et vice-versa. Alors que la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme découle de la Convention européenne des droits de l'homme, celle de la Cour de justice de l'Union européenne découle du Traité sur l'Union européenne, mais les deux instances interagissent de plus en plus à mesure que les droits de l'homme sont intégrés dans les constitutions des pays européens.

32. M^{me} OLSEN (Conseil de l'Europe) dit que la base de données du CAHDI sur les immunités des États est publique et que le CAHDI inscrira la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État dans ses débats sur les immunités.

33. Le PRÉSIDENT remercie M^{me} Lijnzaad et M^{me} Olsen.

Protection des personnes en cas de catastrophe (suite)
(A/CN.4/657, sect. B, A/CN.4/662, A/CN.4/L.815)

[Point 4 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

34. M. EL-MURTADI SULEIMAN GOUIDER dit qu'il a pris note avec intérêt des observations faites par les membres de la Commission et qu'il souscrit à beaucoup d'entre elles. Relevant que l'ensemble des avis exprimés contribue à enrichir les travaux du Rapporteur spécial, il souhaite que les deux projets d'article proposés dans le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/662) soient renvoyés au Comité de rédaction afin que celui-ci les remanie en tenant dûment compte des observations et des propositions de modification qui ont été faites.

35. Sir Michael WOOD dit qu'il n'était pas membre de la Commission au moment où le sujet à l'examen a été inscrit au programme de travail. Compte tenu du caractère très particulier de ce sujet, qui soulève de nombreuses questions et suscite probablement des réticences parmi les États, entre autres, il tient à saluer le travail remarquable accompli par le Rapporteur spécial, qui a permis à

⁸⁹ Avis 285 (2013), du 28 juin 2013 (disponible sur le site Web de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: <http://assembly.coe.int>).

la Commission d'approcher le terme de sa première lecture d'un ensemble de projets d'article. Étant donné que le sixième rapport du Rapporteur spécial traite de questions éminemment concrètes, la Commission ne doit pas laisser des divergences sur des questions de principe l'empêcher de trouver des solutions concrètes. Les sections consacrées à l'évolution du concept de réduction des risques de catastrophe, à la coopération internationale en matière de prévention, et aux lois et politiques nationales sont extrêmement intéressantes et justifient amplement les projets d'article proposés. Cela étant, Sir Michael Wood, comme d'autres membres, a des doutes quant à la section sur la prévention, principe du droit international – et, même si ces doutes ne portent pas directement sur le texte des projets d'article, il est sûr que le Rapporteur spécial tiendra compte des avis exprimés au cours du débat lors de la rédaction des commentaires, et, ce faisant, constatera peut-être qu'en réalité il ne nuit pas de faire l'impasse sur les questions juridiques traitées dans cette section, qui ne sont pas réellement au cœur du sujet.

36. Sir Michael Wood souscrit à la plupart des observations faites par M. Murase, M. Tladi et M. Park, en particulier aux réserves émises par M. Tladi quant à l'approche dualiste préconisée au paragraphe 36 du rapport. Le titre de la section en question, à savoir « La prévention, principe du droit international », résume à lui seul toutes les préoccupations que suscite cette partie du rapport. Que faut-il entendre par « principe du droit international » dans ce contexte, étant donné que contrairement à la « règle » le « principe » a de multiples acceptions, dont certaines sont assez vagues ? Et que recouvre le terme « prévention » ? Prévention par qui, et de quoi ? L'affirmation, au paragraphe 40 du rapport, du « principe premier de prévention, au cœur du droit international », n'est pas non plus de nature à éclairer la Commission, pas plus que le renvoi, au paragraphe 41, à une « obligation juridique internationale de prévention des dommages, dans ses dimensions horizontale et verticale », qui « est reconnue par le droit des droits de l'homme et le droit de l'environnement ».

37. Les nombreux exemples que donne le Rapporteur spécial de l'emploi du verbe « prévenir » dans des textes juridiques et autres renvoient tous à des contextes très particuliers, ont tous un objet particulier et sont tous sujets à une interprétation particulière. Il semble bien malaisé d'en tirer un « principe de prévention » général. M. Murase a fait la plupart des observations que Sir Michael Wood aurait souhaité faire au sujet du droit de l'environnement, en particulier en ce qui concerne le principe de précaution. M. Park a fait valoir que la phrase « [l']existence de l'obligation d'atténuer les effets des catastrophes a été récemment évoquée relativement aux changements climatiques », qui figure au paragraphe 50 du rapport, n'a pas sa place dans une section traitant des droits de l'homme et que cette assertion ne semble pas réellement appuyée par les autorités citées par le Rapporteur spécial. Quant aux deux affaires citées au paragraphe 51, à savoir *Öneryıldız* et *Boudaïeva*, on peut difficilement arguer qu'elles créent une obligation générale pour les États de « prendre des mesures susceptibles de prévenir ou d'atténuer les effets de catastrophes » moins prévisibles. M. Tladi a aussi montré que l'on ne pouvait inférer des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment, un « principe général de prévention » qui serait établi en droit

international – et l'on ne saurait a fortiori s'appuyer pour ce faire sur des morceaux choisis d'opinions individuelles ou dissidentes ni sur des passages d'écrits d'auteurs par ailleurs fort savants. M. Park, comme d'autres, a souligné qu'il importait de distinguer les catastrophes causées par l'homme des catastrophes naturelles et a relevé qu'il ressortait du paragraphe 53 du rapport que, selon le Rapporteur spécial, la Cour européenne des droits de l'homme « édicte la même obligation en présence de catastrophe naturelle ou causée par l'homme ». Ce n'est pas ainsi que Sir Michael Wood comprend la décision rendue en l'affaire *Boudaïeva*, d'autant qu'au paragraphe 135 de son arrêt la Cour a indiqué qu'il fallait prendre en considération les choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources, et qu'il convenait de « reconnaître encore plus de poids à cette considération dans la sphère des secours aux sinistrés à la suite d'un accident météorologique qui, en tant que tel, échappe au contrôle de l'homme, que dans celle des activités dangereuses d'origine humaine ».

38. Enfin, en ce qui concerne les deux projets d'article proposés, Sir Michael Wood est convaincu qu'il est possible d'en améliorer sensiblement le libellé et il se réjouit à la perspective de collaborer avec le Rapporteur spécial et les membres du Comité de rédaction à cette fin. Il est donc favorable au renvoi des projets d'articles 16 et 5 *ter* au Comité de rédaction.

La séance est levée à 12 h 45.

3178^e SÉANCE

Jeudi 11 juillet 2013, à 10 h 5

Président: M. Bernd H. NIEHAUS

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Protection des personnes en cas de catastrophe (suite) [A/CN.4/657, sect. B, A/CN.4/662, A/CN.4/L.815]

[Point 4 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du sixième rapport du Rapporteur spécial sur la protection des personnes en cas de catastrophe (A/CN.4/662).
2. M. SABOIA dit que, contrairement à d'autres membres de la Commission, il estime que les conclusions du Rapporteur spécial à propos du cadre juridique actuel